



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 178.2017 - édition du 20/10/2017



ARRÊTÉ ARS PACA
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé situé à Breil sur Roya
(Alpes-Maritimes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Breil sur Roya ;

Vu l'arrêté ARS du 17 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Breil sur Roya ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Denion, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la correspondance en date du 12 octobre 2017 du centre hospitalier de Breil sur Roya, concernant la désignation de Madame Christelle Gregorio en tant que représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance du centre hospitalier de Breil sur Roya ;

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Breil sur Roya, établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentants du personnel :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Christelle Gregorio, en remplacement de Monsieur Jean-Clément Allegre.

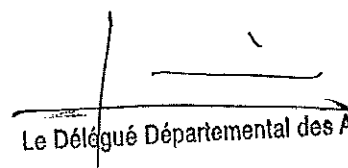
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction de l'organisation des soins (DOS), le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement public de santé de Breil sur Roya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **19 OCT. 2017**

Pour le directeur général et par délégation


Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Yvan DENION



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

19 OCT. 2017

Service aménagement – urbanisme - paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce - contrôle

CDAC du 10/10/2017/Demande de PC valant AEC
pour la construction de neuf cellules commerciales/
Hôtel B4 Park /Nice
Transmission avis intégral n° 201717

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire n° 06088 17 S 0200, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création de neuf cellules commerciales d'une surface de vente de 2 552 m², au sein de l'hôtel B4 Park Nice, situé 6 bis, avenue de Suède à Nice.

Demandeur : Société par actions simplifiée (SAS) City Mall Management France

AVIS N° 2017-17

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-723 du 2 août 2017, portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire n° 06088 17 S0200, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création de neuf cellules commerciales d'une surface de vente de 2 552 m², au sein de l'hôtel B4 Park Nice, situé 6 bis, avenue de Suède à Nice, déposée par la société par actions simplifiée (SAS) City Mall Management France, dont le siège social est à Paris (75002), 1 rue Favart, représentée par la société Géoconsulting SPRL dont le siège social est à Spiennes (Belgique) ;

Vu la désignation par la société par actions simplifiée (SAS) City Mall Management France, de la société Géoconsulting SPRL en qualité de mandataire pour la représenter et agir devant la commission ;

Vu la demande de permis de construire n° 06088 17 S0200 valant autorisation d'exploitation commerciale reçue et enregistrée le 17 août 2017 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, sous le n° 2017-17 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 29 septembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet ;

Considérant qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire,

Le projet est situé dans une zone urbaine dense (zone UA) qui correspond au centre-ville et à ses quartiers périphériques, en sous-secteur UA av.

Selon les tracés des périmètres annexés au PLU, le projet se situe dans le périmètre de la zone de servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits : son permis de construire sera donc soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Les futurs commerces du projet permettront au quartier de s'étoffer davantage, et de renforcer ce type de commerces déjà existant le long de l'avenue de Verdun et de la rue Paradis, et de proposer une offre commerciale en continuité de celle existante, avec une offre haut de gamme et de luxe.

Par ailleurs le projet prévoit une connexion directe avec la rue Masséna située au Nord, via l'actuel passage, rendue possible par ce nouveau patio qui permettra de maintenir la connexion entre l'avenue de Suède et la rue Masséna. Certaines cellules commerciales du projet s'articuleront autour de ce dernier et permettront aux chalandes de circuler de manière aisée entre la rue Masséna et la Promenade des Anglais.

De plus, en rez-de-chaussée, la refonte des façades des futurs commerces par l'agrandissement des vitrines permettra de créer une continuité visuelle harmonieuse avec la cellule commerciale voisine de Louis Vuitton.

A la vue de la localisation du site en centre-ville, très prisé, la zone d'attraction du projet va se calquer sur celle de la ville de Nice et va bénéficier de son rayonnement supra communal.

2° En matière de développement durable,

Le projet est pensé en tenant compte du climat de la région niçoise : protection de l'ensoleillement direct par l'utilisation de volet traditionnel, travail sur l'inertie des murs traditionnels épais, etc.

La parcelle du site est actuellement imperméabilisée. La réalisation du projet n'est donc pas de nature à augmenter les eaux de ruissellement.

Les eaux de pluies seront récupérées par un dispositif adapté et raccordé au réseau de la ville de Nice.

Le projet ne générera pas d'eau usée industrielle ou polluée compte tenu des activités futures de l'hôtel et des commerces.

Durant la phase des travaux, des règles de conduites environnementales seront fixées dans le respect du cadre de vie des riverains, des entreprises intervenantes et de la population de manière générale. La collecte des déchets du chantier suivra différentes étapes de gestion raisonnées et responsables.

Par la suite, le tri sélectif sera privilégié au sein du projet. Les nuisances sonores, olfactives et visuelles liées à la phase de travaux et à l'exploitation seront limitées.

Considérant qu'au vu de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- Mme Micheline Baus, représentant monsieur le maire de Nice ;
- M. Christian Tordo, représentant monsieur le président de l'EPCI de coopération intercommunale ;
- Mme Martine Ouaknine, représentant monsieur le président de l'EPCI en charge du SCot ;
- Mme Josiane Piret, représentant monsieur le président du conseil départemental ;
- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant monsieur le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur ;
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Gérard Manfrédi, représentant des intercommunalités des Alpes-Maritimes ;
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Micheline Rollin Gérard, personnalité qualifiée, suppléante, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège aménagement du territoire et développement durable ;
- M. Pierre-Jean Abraini, personnalité qualifiée, titulaire, membre du collège aménagement du territoire et développement durable.

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 10 octobre 2017

DECIDE

Est accordée à :

- la société par actions simplifiée (SAS) City Mall Management France, dont le siège social est à Paris (75002), 1 rue Favart, représentée par la société Géoconsulting SPRL, dont le siège social est à Spiennes (Belgique) ;

l'autorisation pour :

- la création de neuf cellules commerciales d'une surface de vente de 2 552 m², au sein de l'hôtel B4 Park Nice, situé 6 bis, avenue de Suède à Nice.

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 10 – 07 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de la dépose d'une barrière béton (GBA) sur la RM 6202 Bis
nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2017-804 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 11 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA en date 12 octobre 2017;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 après consultation en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de la dépose d'une barrière béton (GBA) sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 la nuit du jeudi 26 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de la dépose d'une barrière béton (GBA) sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– la nuit du jeudi 26 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 de 19h00 à 7h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2
- MM. les maires de Carros et de Nice

NICE, le **19 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service sécurité déplacements et
développement durable


Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 20 OCT. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant
les arrêtés préfectoraux n°2016-493 du 04/07/2016 et n°2015-496 du 02/07/2015
et autorisant
le GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO)
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 946

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-496 du 02/07/2015 autorisant Monsieur Patrick BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-493 du 04/07/2016 autorisant Monsieur Ludovic BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'agrément du GAEC des MOUTONS ROUGES en date du 06/04/2017 reconnaissant l'association de Messieurs Patrick et Ludovic BRUNO ;

Vu la demande en date du 11/10/2017 par laquelle le GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau du GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que, individuellement Messieurs Patrick et Ludovic BRUNO, puis à compter de leur association le GAEC des MOUTONS ROUGES ont mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux n°2016-493 du 04/07/2016 et n°2015-496 du 02/07/2015 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- BRUNO Patrick - permis de chasse n°BE178684 - chasseur formé par l'ONCFS
- BRUNO Ludovic - permis de chasse n°201500680249-06-A
-
-

sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de CAUSSOLS SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE BEUIL

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

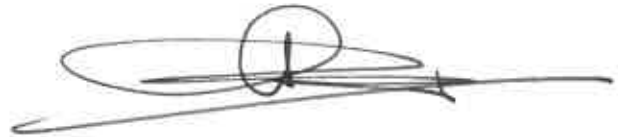
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a horizontal line, all enclosed within a large, loopy flourish.

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 20 OCT. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)
du troupeau du GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO)

N° 2017- 947

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L,311-2 et suivants , R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-781 du 23 août 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-496 du 02/07/2015 autorisant Monsieur Patrick BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-493 du 04/07/2016 autorisant Monsieur Ludovic BRUNO à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu l'agrément du GAEC des MOUTONS ROUGES en date du 06/04/2017 reconnaissant l'association de Messieurs Patrick et Ludovic BRUNO ;

Vu la demande en date du 11/10/2017 par laquelle le GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que les pâturages exploités par le GAEC des MOUTONS ROUGES sont les mêmes que ceux exploités individuellement par Messieurs Patrick et Ludovic BRUNO avant leur association ;

Considérant que les pâturages exploités par le GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que, individuellement Messieurs Patrick et Ludovic BRUNO, puis à compter de leur association le GAEC des MOUTONS ROUGES ont mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) a subi au moins 3 attaques indemnisées durant les 12 mois précédant le 11/10/2017, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison 2017-2018,
- toutes les personnes habilitées par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasse valide pour la saison 2017-2018,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- l'ensemble des lieutenants de louveterie nommés par arrêté.

Toutefois le tir ne peut-être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les communes de CAUSSOLS SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE BEUIL .

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) seraient localisés en zone coeur du Parc National du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont toutes les armes de catégorie C1 ou D1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés pour mettre en œuvre le tir de défense,
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des MOUTONS ROUGES (Patrick et Ludovic BRUNO) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Sébastien FOREST

Nice, le 20 OCT. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-548 du 02/07/15
autorisant le GP OVIN DES COULETS (Nella BRUN)
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 945

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 11 mai 2015 par laquelle le GP OVIN DES COULETS (Nella BRUN) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-548 du 02/07/15 autorisant le GP OVIN DES COULETS (Nella BRUN) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2017 par laquelle le GP OVIN DES COULETS (Nella BRUN) demande à ce que soient ajoutées deux chasseurs à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau du GP OVIN DES COULETS (Nella BRUN) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que le GP OVIN DES COULETS (Nella BRUN) à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GP OVIN DES COULETS (Nella BRUN) par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2015-548 du 02/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le GP OVIN DES COULETS (Nella BRUN) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- ESMIEU Denis - permis de chasse n°00448886
- DILARD Stéphane - permis de chasse n°83018111 - chasseur formé par l'ONCFS
- VILLON Julien - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
- MAUNIER Guy - permis de chasse n°0628995 - chasseur formé par l'ONCFS
- BEGUE Amélia - permis de chasse n°201700680057-17 A
- VIAZZI Sébastien - permis de chasse n°201000690096-11A - chasseur formé par l'ONCFS
-
-
-
-
-
-
-
-
-

sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GP OVIN DES COULETS (Nella BRUN) à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de DALUIS

Dans le cas où les pâturages exploités par le GP OVIN DES COULETS (Nella BRUN) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP OVIN DES COULETS (Nella BRUN) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GP OVIN DES COULETS (Nella BRUN) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

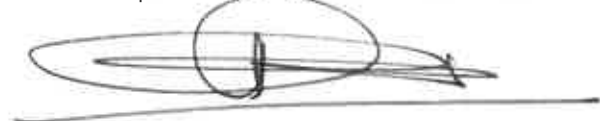
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL

Nice, le 20 OCT. 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-493 du 02/07/15
autorisant Madame BRUN Nella
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 944

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2014 par laquelle Madame BRUN Nella demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-493 du 02/07/15 autorisant Madame BRUN Nella à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2017 par laquelle Madame BRUN Nella demande à ce que soient ajoutées deux chasseurs à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau de Madame BRUN Nella se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que Madame BRUN Nella à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame BRUN Nella par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2015-493 du 02/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame BRUN Nella est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- DILARD Stephan - permis de chasse n°83018111 - chasseur formé par l'ONCFS
- ESMIEU Denis - permis de chasse n°00448886
- MAUNIER Guy - permis de chasse n°0628995 - chasseur formé par l'ONCFS
- VILLON Julien - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
- BEGUE Amélia - permis de chasse n°201700680057-17 A
- VIAZZI Sébastien - permis de chasse n°201000690096-11A - chasseur formé par l'ONCFS
-
-
-
-
-
-
-
-
-

sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Madame BRUN Nella à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de DALUIS .

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame BRUN Nella seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame BRUN Nella informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame BRUN Nella en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

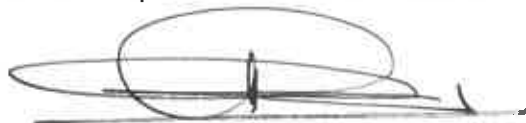
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

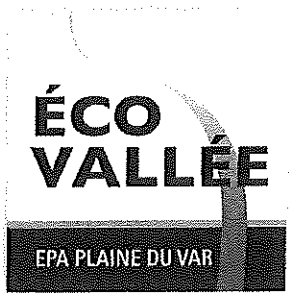
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL



DELIBERATION N° 2017-014

Mise à jour du Guide des Procédures d'achat de l'EPA

- Vu l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 « *relative aux marchés publics* »,
- Vu le décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016 « *relatif aux marchés publics* »,
- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement (ci-après EPA) Éco-Vallée Plaine du Var,
- Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu la délibération n°2010-0025 du Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2010 approuvant le Guide des procédures d'achat de l'établissement,
- Vu la délibération n°2016-014 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2016 modifiant du Guide des Procédures d'Achat suite à la réforme du droit de la commande publique,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

Considérant que le Conseil d'Administration de l'établissement public d'aménagement Eco-vallée Plaine du Var (ci-après EPA) avait approuvé le Guide des procédures d'achat de l'établissement par sa délibération n°2010-0025 du 20 décembre 2010,

Considérant que, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation issue de la réforme du droit des marchés publics (ordonnance du 23 juillet 2015 et décret du 25 mars 2016), l'EPA a modifié son Guide des procédures d'achat,

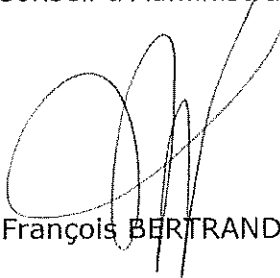
Considérant que, après plus d'une année d'application des nouveaux textes issus de la réforme ainsi que du Guide des procédures d'achat modifié, il est nécessaire de procéder à la modification de certains articles du Guide ainsi que d'apporter quelques corrections d'ordre rédactionnel et ce conformément au rapport de présentation annexé à la présente délibération,

Considérant que le Guide des procédures d'achat issu de la présente mise à jour et annexé à la délibération est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'établissement,

Le Conseil d'Administration :

- approuve la mise à jour du Guide des Procédures d'Achat de l'établissement,
- approuve le Guide des procédures d'achat issu de la présente mise à jour tel qu'annexé à la présente délibération,
- autorise le Directeur Général à faire procéder à l'application du Guide.

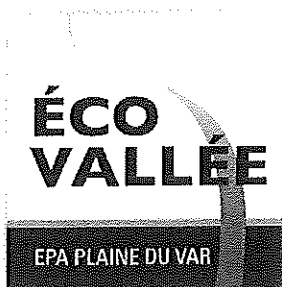
Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration



François BERTRAND

Annexes :

- Rapport de présentation,
- Guide des procédures d'achat.



DELIBERATION N° 2017-013

**Bilan de la concertation préalable
à la création de la ZAC des Bréguières à Gattières**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants relatifs à la concertation,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement (ci-après EPA) Éco-Vallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur général de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2015-021 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2015 prenant l'initiative de l'opération d'aménagement des Bréguières à Gattières,

Vu la délibération n°2016-008 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 25 février 2016 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sur l'opération d'aménagement des Bréguières,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que le secteur des Bréguières (environ 9.5 hectares) se situe au Nord-Est de la Commune de Gattières et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var. Ce secteur a été identifié comme stratégique par la Commune de Gattières, qui a, d'une part mené une stratégie foncière volontariste permettant de maîtriser un tiers du foncier et d'autre part planifié la vocation de développement urbain dans son plan local d'urbanisme approuvé en 2013,

Considérant que, au stade des études préliminaires, le programme prévoit environ 30 250 m² de surface de plancher répartis en logements (dont 35% de logement social et 5% d'accession sociale), équipements, locaux d'activités, commerces et services,


Considérant que la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) s'est tenue conformément à la délibération n°2016-008 et a permis une expression large des avis et propositions,

Considérant que les moyens de concertation et d'information, les échanges avec le public et la synthèse des avis détaillés dans le bilan de la concertation manifestent une démarche qui a permis d'associer le public tout au long de l'élaboration du projet. Aucune remarque n'a remis en question le principe et la localisation du projet et les interrogations formulées mettent en exergue l'exigence d'une approche qualitative tant d'un point de vue urbain, environnemental et architectural de la part des participants,

Le Conseil d'administration :

- Approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté des Bréguières à Gattières (incluant celui de la mise à disposition du public) conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme,
- Décide de poursuivre la mise en œuvre du projet et d'établir le dossier de création de ZAC sur la base des objectifs et principes d'aménagement tels qu'ils ont été présentés après avoir été enrichis par la concertation,
- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

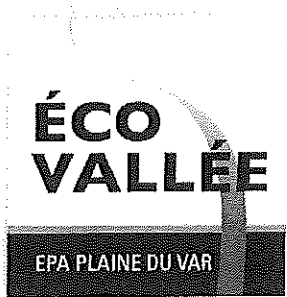
Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration



François BERTRAND

Annexes :

- rapport de présentation,
- bilan de la concertation.



DELIBERATION N° 2017-012

Convention cadre de raccordement pour l'alimentation électrique de la
ZAC Nice Méridia

Vu le décret n° 2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement (ci-après EPA) Éco-vallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,

Vu la délibération n°2013-010 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 18 mars 2013 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) Nice Méridia,

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 6 août 2013 créant la ZAC Nice Méridia,

Vu la délibération n°2014-035 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 23 octobre 2014 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Nice Méridia,

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 18 mars 2015 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Nice Méridia,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que les espaces publics de la ZAC Nice Méridia accompagnent la construction d'un programme immobilier porté par des acteurs privés ou publics, et réalisé conformément au plan masse et au projet urbain établi par l'agence Christian Devillers et Associés,

Considérant que pour permettre le raccordement électrique des îlots et des espaces publics de la ZAC Nice Méridia, il convient d'ores et déjà de procéder au raccordement électrique externe du projet,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention liant l'EPA et ENEDIS et ce afin d'encadrer le financement par l'EPA des études et travaux de raccordement externe à la ZAC Nice Méridia,

Considérant que le montant prévisionnel de la contribution de l'EPA aux travaux d'alimentation HTA extérieurs à la ZAC Nice Méridia est estimé à 321 016,59 euros HT (après application de la réfaction de 40% prévue pour ce type de travaux),

Le Conseil d'Administration :

- Approuve la convention entre ENEDIS et l'Etablissement public d'aménagement Eco-vallée Plaine du Var portant sur le financement des études et travaux de raccordement électrique externe de la ZAC Nice Méridia,
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles sur ce document,
- Autorise le Directeur Général à signer ladite convention et à engager les dépenses correspondantes.

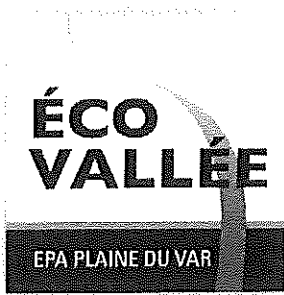
Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration



François BERTRAND

Annexes :

- Rapport de présentation,
- Convention cadre de raccordement pour l'alimentation électrique de la ZAC Nice Méridia.



CONSEIL D'ADMINISTRATION
19 OCTOBRE 2017

DELIBERATION N° 2017-011

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 2 octobre 2017

Vu le décret n° 2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Éco-Vallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 2 octobre 2017,

Le Conseil d'Administration :

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 2 octobre 2017.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line.

François BERTRAND



CONSEIL D'ADMINISTRATION
19 OCTOBRE 2017

DELIBERATION N° 2017-010

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 29 juin 2017

Vu le décret n° 2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Éco-Vallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2017,

Le Conseil d'Administration :

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 29 juin 2017.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration

François BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DE LA COORDINATION DE
L'ÉTAT

Animation des politiques interministérielles

Affaire suivie par : Gabrielle ROMAGNAN

☎ : 04 93 72 22 59

✉ : gabrielle.romagnan@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : Délégations financières / DDCSI septembre 2017

**Arrêté préfectoral n° 2017-948
portant modification de la délégation de signature**

à

Monsieur Hervé DEMAI
directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les budgets de l'État

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 2005-779 du 12 juillet 2005 et 2009-103 du 15 avril 2009 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

.../...



VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de M. Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-858 du 19 septembre 2017 portant modification de la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État de Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est ajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017-858 du 19 septembre 2017 l'alinéa suivant :

Mission interministérielle : solidarité, insertion et égalité des chances

Programme 137 : égalité entre les hommes et les femmes

Le reste sans changement

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **20 OCT. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DT1014-G 3926



Georges-François FERRIER



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2017-949

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGCNice contre le Racing Club de Strasbourg le dimanche 22 octobre 2017 à 15 h 00**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 22 octobre 2017 à 15 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGCNice et le Racing Club de Strasbourg ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le dimanche 22 octobre 2017 de 00 H 00 à minuit aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
 - sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
 - l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;
- A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le, 20 octobre 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-6 2010

Jean-Gabriel DEFLACNY

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
Sante.....	2
Comp Conseil Surveill. EPS Breil sur Roya.....	2
D.D.I.....	4
D.D.T.M.....	4
Amenagement commercial.....	4
CDAC Avis 2017.17.....	4
Circulation routiere - Temporaire.....	7
AP 2017.10.07 Nice A8 travaux.....	7
Economie agricole.....	9
AP 2017.946 Aut.tirs def.loup Gaec des Moutons Rouges.....	9
AP 2017.947 Aut.tirs def. loup Gaec des Moutons Rouges.....	13
AP 2017.945 Aut.tirs def.loup GP Ovin des Coulets.....	17
AP 2017.944 Aut. tirs defense loup Mme Brun N.....	21
Etablissement Public.....	25
EPA Plaine du Var.....	25
Affaires juridiques et légalité.....	25
EPA Delib 2017.014 Mise a jour guide procedures achat.....	25
EPA Delib 2017.013 Bilan Concer ZAC Breguieres Gattieres.....	27
EPA Delib 2017.012 CC raccordt elect.ZAC Nice Meridia.....	29
EPA Delib 2017.011 approb. PV du CA 02.10.2017.....	31
EPA Delib 2017.010 approb. PV du CA 29.06.2017.....	32
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	33
Direct.Interv.Coord.Etat.....	33
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	33
AP 2017.948 modif deleg. OS DDCS M. Demai H.....	33
Direction des sécurités.....	35
Securite publique.....	35
AP 2017.949 Interd.conso.alcool...match 22.10.2017.....	35

Index Alphabétique

AP 2017.10.07 Nice A8 travaux.....	7
AP 2017.944 Aut. tirs defense loup Mme Brun N.....	21
AP 2017.945 Aut.tirs def.loup GP Ovin des Coulets.....	17
AP 2017.946 Aut.tirs def.loup Gaec des Moutons Rouges.....	9
AP 2017.947 Aut.tirs def. loup Gaec des Moutons Rouges.....	13
AP 2017.948 modif deleg. OS DDCS M. Demai H.....	33
AP 2017.949 Interd.conso.alcool...match 22.10.2017.....	35
CDAC Avis 2017.17.....	4
Comp Conseil Surveill. EPS Breil sur Roya.....	2
EPA Delib 2017.010 approb. PV du CA 29.06.2017.....	32
EPA Delib 2017.011 approb. PV du CA 02.10.2017.....	31
EPA Delib 2017.012 CC raccordt elect.ZAC Nice Meridia.....	29
EPA Delib 2017.013 Bilan Concer ZAC Breguieres Gattieres.....	27
EPA Delib 2017.014 Mise a jour guide procedures achat.....	25
D.D.T.M.....	4
Delegation territoriale des AM.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	33
Direction des sécurités.....	35
EPA Plaine du Var.....	25
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Etablissement Public.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	33